

## **Statuts de l'association CARAFE - Communauté pour l'Avancement de la Recherche Appliquée Francophone en Ergothérapie**

*(Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte et n'a aucune intention discriminatoire)*

### **ARTICLE 1 : NOM**

CARAFE, Communauté pour l'Avancement de la Recherche Appliquée Francophone en Ergothérapie, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### **ARTICLE 2 : SIÈGE**

Le siège de l'association est situé à Lausanne, Canton de Vaud. Sa durée est indéterminée.

### **ARTICLE 3 : BUTS**

L'association poursuit les buts suivants :

- contribuer à la promotion et à la diffusion de la recherche et de l'innovation en ergothérapie, dans le monde francophone
- développer et mettre en œuvre une revue électronique en ligne, conviviale, facile d'accès et gratuite pour les lecteurs potentiels (Revue Francophone de Recherche en Ergothérapie - RFRE)

### **ARTICLE 4 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons, legs et parrainages
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de contribution des auteurs de texte publié par la revue électronique
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

### **ARTICLE 5 : MEMBRES**

Peut être membre de l'association toute personne, physique ou morale, impliquée dans la poursuite des buts de l'association et/ou intéressée à y contribuer, à l'exclusion des personnes éventuellement salariées par l'association.

L'association est composée exclusivement de membres actifs, avec droit de vote à l'Assemblée Générale

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd:

- par décès

- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **ARTICLE 6 : ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

## **ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres actifs.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou du cinquième de ses membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins six semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre actif au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée générale peut être électronique ou virtuelle.

## **ARTICLE 8 : AUTORITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un vérificateur aux comptes et un suppléant
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 9 : PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale est dirigée par le président de l'association.

## **ARTICLE 10 : DÉCISIONS PRISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 11 : VOTATIONS**

Les votations ont lieu à main levée ou par voie électronique. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

#### **ARTICLE 12 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- a) l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- b) le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- c) les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- d) la fixation des cotisations éventuelles
- e) l'adoption du budget
- f) l'approbation des rapports et comptes
- g) l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- h) les propositions individuelles.

#### **ARTICLE 13 : AUTORITÉ DU COMITÉ**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

#### **ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ**

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 1 an renouvelable indéfiniment. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

#### **ARTICLE 15 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU COMITÉ**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Ces frais doivent rester raisonnables. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

#### **ARTICLE 16 : RÔLES DU COMITÉ**

Le Comité est chargé:

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- e) de nommer les membres du comité éditorial, pour une année, renouvelable
- f) d'établir des règles de fonctionnement pour les relations entre le comité de CARAFE et le comité éditorial de RFRE
- g) d'approuver les règles de fonctionnement que se donne le Comité éditorial
- h) d'engager le personnel nécessaire.

## **ARTICLE 17 : SIGNATURES**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du trésorier de l'association.

## **ARTICLE 18 : RÔLES DU COMITÉ ÉDITORIAL**

Le Comité éditorial est chargé:

- a) de fixer des règles de fonctionnement internes, validées par le Comité de CA-RAFE
- b) de prendre les mesures utiles pour que la revue RFRE réponde aux buts fixés de décider de l'orientation de la revue, de l'agenda des numéros, de la périodicité et des modalités de publication
- c) de soumettre un rapport annuel et un plan pour l'année à venir à l'AG de CA-RAFE.

## **ARTICLE 19 : ORGANE DE PUBLICATION**

Les membres sont valablement informés et convoqués par message électronique et/ou sur le site internet de l'association.

## **ARTICLE 20 : DURÉE DE L'EXERCICE**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 30 avril 2013 à Lausanne (Suisse).

Au nom de l'association:

La Présidente  
Sylvie Tétreault

Le Secrétaire  
Nicolas Kühne